



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 11 octobre 2023

Procès-Verbal N°14

Président : M. Mohamed TSOURI.

Membres : MM. René ASTIER, Marc BOSSION, Georges Da Costa et Jean-Paul BOSCH.

Excusé : M. Alain CRACH.

Assiste : M. Maxence DURAND (Service Juridique).

CONTENTIEUX

Match n°27214635 : TOULOUSE METROPOLE FUTSAL 1 (853466) / MINIMES FOOTBALL CLUB 312 1 (560777) du 04.10.2023 – Coupe Nationale Futsal

Match arrêté à la 37^{ème} minute de jeu.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la FMI, relatant que la rencontre a été arrêtée à la 37^{ème} minute de jeu, sur un score favorable au club visiteur (1-4), à la suite de la blessure du joueur n°8 du TOULOUSE METROPOLE FUTSAL, CHOUGRANI Walid (1202714448).

Les officiels de la rencontre précisent, dans un rapport circonstancié d'après match que :

- à la suite d'un contact entre deux joueurs, le n°9 du club TOULOUSE METROPOLE FUTSAL, BEKHADA Meamar, est resté au sol, en raison d'une blessure au genou ;

- il a été fait appel aux Pompiers compte tenu de la gravité de la blessure,
- ils ont alors commencé à décompter le temps d'arrêt de la rencontre ;
- les pompiers ne se sont pas déplacés dans un délai de 45 minutes ;
- le gardien du gymnase a indiqué qu'il fallait évacuer la salle à 22h00, horaire prévue de sa fermeture ;
- ils ont donc décidé d'arrêter définitivement la rencontre car le joueur se trouvait toujours au sol ;
- une dirigeante du club recevant les a informés que les pompiers ne se déplaceraient pas et que le médecin de garde avait autorisé le déplacement du joueur jusqu'à l'hôpital ;
- ils ont été pressés de réaliser les formalités d'après match, raison pour laquelle il y a une anomalie sur la FMI.

Le club TOULOUSE METROPOLE FUTSAL confirme les déclarations des officiels, à l'exception de l'identité du joueur victime de la faute. Il joint également à son rapport un certificat médical du licencié en question constatant sa blessure.

La Commission rappelle, toutefois, que le délai de 45 minutes évoqué par les officiels n'a pas vocation à s'appliquer en cas de blessure d'un joueur. Il appartient, dans cette situation, en fonction de circonstances particulières de la rencontre et de la blessure, aux officiels de décider de la reprise ou non de la rencontre.

Également, la Commission appelle les officiels à faire preuve de vigilance dans la cadre de la rédaction de leur rapport car il apparaît particulièrement que l'identité du joueur victime de la faute diffère entre la FMI, le rapport du club et le rapport des officiels.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **MATCH A REJOUER à une date à fixer par la Commission compétente ;**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de deux jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n°26048623: MINIMES FOOTBALL CLUB 312 1 (560777) / F.C. BAGATELLE 1 (526462) du 27.09.2023 – Regional 2 Futsal

Réserve du club F.C. BAGATELLE 1 sur l'ensemble des joueurs de l'équipe MINIMES FOOTBALL CLUB 312 1, aux motifs suivants : « licence non active » et « trop de mutés ».

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que « 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux. [...] »

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante »

En l'espèce, la Commission relève que la « réserve » telle que formulée sur la feuille de match de la rencontre litigieuse ne saurait être considéré comme étant suffisamment motivée au sens de l'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération.

Au surplus, il apparaît qu'elle a été déposée et signée par l'éducateur du club F.C. BAGATELLE, en lieu et place d'être signée par le capitaine de celle-ci, le licencié BENYAMINA Sidi Ahmed.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **RÉSERVE DU CLUB F.C. BAGATELLE IRRECEVABLE.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

Article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit de confirmation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club F.C. BAGATELLE (526462).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n° 26054965 : A.S. LATTOISE 2 (520344) / F.C. POLLESTRES 1 (538526) du 08.10.2023 – Régional 2 Féminine

Réserve du club F.C. POLLESTRES sur la conformité du terrain, à savoir un défaut de traçage.

Ladite réserve a été confirmée par courriel en date du 09.10.2023 par le club F.C. POLLESTRES.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 70 du Règlement Administratif de la Ligue dispose que « Dans le cas d'un traçage du terrain ou d'accessoire de jeu non-conforme, le club sera mis en demeure, par l'arbitre, de compléter ou de modifier le tracé dans un délai de quarante-cinq minutes avant la rencontre. A défaut, l'arbitre pourra

décider de ne pas faire jouer la rencontre et le club recevant pourra être sanctionné de la perte de la rencontre par pénalité.

Le non-respect des règlements en vigueur en matière d'installation sportive et d'équipement (accessoires de jeu) entraîne une amende fixée à l'Annexe I des Règlements Généraux de la L.F.O. (Dispositions financières). »

En l'espèce, la Commission relève qu'il ressort des éléments transmis par le club réclamant, notamment des photographies du terrain, une insuffisance manifeste de traçage du terrain.

Dans le même, il apparaît indéniable que l'arbitre a autorisé le déroulement de la rencontre et que le club visiteur ne s'est pas opposé à cette décision.

La Commission estime nécessaire, avant de statuer sur le présent litige, de demander un rapport complémentaire au club recevant et à l'arbitre de la rencontre, afin notamment de s'assurer de la conformité des photographies transmises par le club réclamant.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **DE SURSEOIR À STATUER dans l'attente de la réception des rapports complémentaires de l'arbitre central et du club recevant**

Match n°26072711 : F.C. BAGATELLE 1 (526462) / SAVE ET GARONNE 1 (561199) du 08.10.2023 – U17 Régional 2 – Poule B.

Demande d'évocation de SAVE ET GARONNE sur la qualification et/ou la participation du joueur NADJAR Habib, licence n° 2546745622, de F.C. BAGATELLE 1, susceptible de ne pas être qualifié à la date de la rencontre.

Le motif invoqué ne fait pas partie de ceux prévus dans l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif à l'évocation.

Le courrier du club de SAVE ET GARONNE répondant aux conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1, est retenu comme une Réclamation.

La Commission a transmis ladite réclamation au club F.C. BAGATELLE, par courriel du 09.10.2023, qui n'a pas formulé ses observations.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que « Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après. Compétitions de Ligue : [...] Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que le joueur NADJAR Habib, licence n° 2546745622, s'est vu délivrer une licence en date du 04.10.2023, entraînant sa qualification à compter du 09.10.2023.

En conséquence, la Commission ne peut que constater que le joueur n'était pas qualifié au jour de la rencontre litigieuse entraînant de facto une situation d'infraction pour l'équipe du club F.C. BAGATELLE 1.

L'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que « En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- RÉCLAMATION DU CLUB SAVE ET GARONNE FONDEE.
- SANCTIONNE l'équipe F.C. BAGATELLE 1 de la perte de la rencontre par pénalité sans en reporter le bénéfice au club réclamant.
- INFLIGE une amende de 50 euros au club de F.C. BAGATELLE (526462) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- Droit de réclamation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club F.C. BAGATELLE (526462).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n°26314735 : CASTELNAU LE CRES F.C. 21 (545501) / STADE BEUCAIROIS 30 21 (551488) du 30.09.2023 – U18 Régional 1 – Poule A.

Demande d'évocation STADE BEUCAIROIS 30 sur la qualification et/ou la participation du joueur [REDACTED] de l'équipe CASTELNAU LE CRES F.C. 21, susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre.

L'évocation a été communiquée par courriel au club CASTELNAU LE CRES F.C., le 06.10.2023., qui a formulé ses observations.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- [...] ».

L'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ».

« 4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur ██████████ est inscrit sur la F.M.I. ;
- le joueur précité a été sanctionné, par la Commission Fédérale de Discipline de la F.F.F., en date du 17.05.2023, de quatre (4) matchs de suspension ferme à compter du 15.05.2023 ;
- l'équipe U18 Régional 1, avec laquelle le joueur en question a repris la compétition pour la saison 2023/24, est, en application du Règlement des Compétitions Régionales (art. 26.1), l'équipe U17 National (2022/23) du club CASTELNAU LE CRES F.C.,
- l'équipe U17 National, lors de la saison 2022/23, n'a disputé aucune rencontre entre le 15.05.2023 et le terme de la saison ;
- l'équipe U18 Régional 1, lors de la saison 2023/24, a disputé, entre le début de la saison et la rencontre litigieuse, deux rencontres auxquelles le licencié en question n'a pas participé.

Dès lors, il apparaît que le licencié ██████████ se trouvait toujours en état de suspension au jour de la rencontre litigieuse, raison pour laquelle la Commission sanctionnera l'équipe U18 R1 du club CASTELNAU LE CRES F.C. de la perte de la rencontre par pénalité pour en reporter le bénéfice au club réclamant.

Également, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la Fédération, elle sanctionnera le joueur ██████████ d'un match de suspension ferme à compter du 16.10.2023, suspension qu'il devra purger à l'issue de sa suspension actuelle.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- ÉVOCATION du club STADE BEUCAIROIS 30 : FONDÉE.
- SANCTIONNE l'équipe U18 R1 du club CASTELNAU LE CRES F.C 21, de la perte de la rencontre par pénalité.
- INFLIGE une amende de 50 euros au club de CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O.
- INFLIGE au joueur [REDACTED] un (1) match de suspension ferme à compter du 16.10.2023.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n°26083317 : UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM 21 (530100) / F.U. NARBONNE 1 (540547) du 08.10.2023 – U20 Régional – Poule B.

Réclamation de F.U. NARBONNE 1 sur la qualification et/ou la participation du joueur PECH GOURG Raphael, licence n° 2546692395, susceptible de ne pas être autorisé à évoluer en surclassement.

La Commission a transmis ladite réclamation au club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM, par courriel du 09.10.2023, qui a fourni ses observations en date du 11.10.2023.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 29 du Règlement des Compétitions Régionales de la L.F.O., précise que « Pourront participer au championnat régional U20, les joueurs des catégories U20, U19 et U18. Par application de l'article 73.2.a), relatif au double surclassement, des Règlements Généraux de la F.F.F., trois joueurs de la catégorie U17 pourront être inscrits sur la feuille de match. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que le joueur PECH GOURG Raphael, licence n° 2546692395, s'est vu délivrer une licence en date du 11.07.2023.

A la suite d'une décision de la présente Commission du 09.08.2023, le joueur en question a été exempté du cachet « Mutation » sur le fondement de l'article 117 alinéa b) et autorisé à évoluer dans les seules compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge.

En conséquence, la Commission ne peut que constater que le joueur pouvait régulièrement participer à la rencontre litigieuse dès lors qu'elle est ouverte aux licenciés U19 sans condition de surclassement.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **RÉCLAMATION DU CLUB SAVE ET GARONNE NON-FONDEE.**
- **CONFIRME le score acquis sur le terrain**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit de réclamation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club F.U. NARBONNE (540547).**

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

OPPOSITIONS

En préambule la Commission rappelle que **l'article 100.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs dispose que :

« En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. La C.R.R.M., compétente en la matière, ne retiendra comme étant fondée que les oppositions motivées par,

- le fait que les équipements de la saison précédente ou en cours n'auraient pas été rendus au club quitté (à la condition de disposer d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt).

- la dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, ou a minima, d'un élément de preuve certifiant de la dette du joueur) ;

- mise en péril de l'équilibre d'une équipe dans les conditions de l'article 45 des présents règlements.

En début de saison, la Commission ne traitera que les oppositions pour lesquels le club demandeur l'a officiellement saisie. A défaut, le dossier restera en instance de traitement jusqu'à son étude, en fonction de la charge de travail de la Commission en cours de saison.

En tout état de cause, l'ensemble des oppositions formulées pour la saison en cours seront traités par la Commission avant le 15 juin de la saison concernée. »

Dossier n° CRRM-2324-OPP.057

F. ALGERIEN TOULOUSAIN (581046) / BENDOUDA SEMAMEN Mohammed Yacine (2547557792) / A.S. LAVERNOSE LHERM MAUZAC (590306)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club F. ALGERIEN TOULOUSAIN au changement de club du licencié, ci-après cité, vers le club A.S. LAVERNOSE LHERM MAUZAC : OUDA SEMAMEN Mohammed Yacine, licence n°2547557792 (Libre / Sénior U20).

Après avoir pris connaissance du courriel du club A.S. LAVERNOSE LHERM MAUZAC sollicitant l'examen par la présente Commission de l'opposition susvisée.

Après avoir demandé, par courriel du 29.09.2023, les observations des clubs en présence.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate, en l'absence de réponse du club F. ALGERIEN TOULOUSAIN, à la demande d'observation réalisée par les Services de la Ligue, que le club quitté n'apporte aucun élément permet de justifier du bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **JUGE INFONDÉE** l'opposition du club F. ALGERIEN TOULOUSAIN (581046) au changement de club du licencié SEMAMEN Mohammed Yacine (2547557792).
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence pour ledit licencié auprès du club A.S. LAVERNOSE LHERM MAUZAC (590306).

Dossier n° CRRM-2324-OPP.058

U.S. FAUGATIENNE (532075) / PUNTOUS Nicolas (2546698973) - SALVAYRE Robin (2546428660) - DAMETTO BRIAND Theo (9603635904) - SALVAYRE Mathys (2548023041) / A.S. LAVERNOSE LHERM MAUZAC (590306)

La Commission,

Après avoir pris connaissance des oppositions formulées par le club U.S. FAUGATIENNE au changement de club des licenciés, ci-après cités, vers le club A.S. LAVERNOSE LHERM MAUZAC :

- PUNTOUS Nicolas, licence n°2546698973 (Libre / U18) ;
- SALVAYRE Robin, licence n°2546428660 (Libre / U18) ;
- DAMETTO BRIAND Theo, licence n°9603635904 (Libre / U13) ;
- SALVAYRE Mathys, licence n°2548023041 (Libre / U13).

Après avoir pris connaissance du courriel du club A.S. LAVERNOSE LHERM MAUZAC sollicitant l'examen par la présente Commission des oppositions susvisées.

Après avoir demandé, par courriel du 29.09.2023, les observations des clubs en présence.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate, en l'absence de réponse du club U.S. FAUGATIENNE, à la demande d'observation réalisée par le Service Juridique de la Ligue, que le club quitté n'apporte aucun élément permet de justifier du bienfondé de ses oppositions.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **JUGE INFONDÉE** les oppositions du club U.S. FAUGATIENNE (532075) au changement de club des licenciés PUNTOUS Nicolas (2546698973), SALVAYRE Robin (2546428660), DAMETTO BRIAND Theo (9603635904) et SALVAYRE Mathys (2548023041).
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence pour lesdits licenciés auprès du club A.S. LAVERNOSE LHERM MAUZAC (590306).

Dossier n° CRRM-2324-OPP.059

UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100) / MISSOUME Mohamed (9604059415) / CANET ROUSSILLON F.C. (550123)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM au changement de club du licencié, ci-après cité, vers le club CANET ROUSSILLON F.C. : MISSOUME Mohamed, licence n°9604059415 (Libre / U6).

Après avoir pris connaissance du courriel du club CANET ROUSSILLON F.C. sollicitant l'examen par la présente Commission de l'opposition susvisée.

Après avoir demandé, par courriel du 03.10.2023, les observations des clubs en présence.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate, en l'absence de réponse du club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM, à la demande d'observation réalisée par le Service Juridique de la Ligue, que le club quitté n'apporte aucun élément permet de justifier du bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **JUGE INFONDÉE** l'opposition du club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100) au changement de club du licencié MISSOUME Mohamed (9604059415).
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence pour ledit licencié auprès du club CANET ROUSSILLON F.C. (550123).

Dossier n° CRRM-2324-OPP.060

ST. MONTOIS (500097) / CISSE Dafa Mohaz (9602789209) / AUCH FOOTBALL (541854)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club ST. MONTOIS au changement de club du licencié, ci-après cité, vers le club AUCH FOOTBALL : CISSE Dafa Mohaz, licence n°9602789209 (Libre / Sénior U20).

Après avoir pris connaissance du courriel de la Ligue Nouvelle Aquitaine de Football indiquant au club ST. MONTOIS, qu'il appartenait à la Ligue de Football d'Occitanie, de statuer sur l'opposition en question.

Après avoir demandé, par courriel du 02.10.2023, les observations des clubs en présence.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate, en l'absence de réponse du club ST. MONTOIS, à la demande d'observation réalisée par les Service Juridique de la Ligue, que le club quitté n'apporte aucun élément permet de justifier du bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **JUGE INFONDÉE** l'opposition du club ST. MONTOIS (500097) au changement de club du licencié CISSE Dafa Mohaz (9602789209).
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence pour ledit licencié auprès du club AUCH FOOTBALL (541854).

Dossier n° CRRM-2324-OPP.061

LODEVOIS LARZAC FUTSAL (560351) / SEGHIR Adem (2547076489) / S. C. LODEVE (582251)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club LODEVOIS LARZAC FUTSAL au changement de club du licencié, ci-après cité, vers le club S. C. LODEVE : SEGHIR Adem, licence n°2547076489 (Libre / U18).

Après avoir pris connaissance du courriel du club S. C. LODEVE sollicitant l'examen par la présente Commission de l'opposition susvisée.

Après avoir demandé, par courriel du 06.10.2023, les observations des clubs en présence.

Considérant ce qui suit,

Le club LODEVOIS LARZAC FUTSAL, dans le cadre de sa réponse à la demande d'observation réalisée par les Service Juridique de la Ligue, transmet une attestation sur l'honneur du licencié, relatant qu'il n'aurait jamais signé de demande de licence pour le club S. C. LODEVE (582251).

Dans ce cadre, la Commission décide de mettre le dossier en suspens, dans l'attente des observations complémentaires du club d'accueil sur les faits reprochés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **DE SURSEoir À STATUER** dans l'attente des observations du club S. C. LODEVE (582251)

Dossier n° CRRM-2324-OPP.062

R.C. ST LAURENT DES ARBRES (535852) / TOUATI Marwane (9602431120) / F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club R.C. ST LAURENT DES ARBRES au changement de club du licencié, ci-après cité, vers le club F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE : TOUATI Marwane, licence n°9602431120 (Libre / U13).

Après avoir pris connaissance du courriel du club R.C. ST LAURENT DES ARBRES sollicitant l'examen par la présente Commission de l'opposition susvisée.

Après avoir demandé, par courriel du 05.10.2023, les observations des clubs en présence.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le club R.C. ST LAURENT DES ARBRES motive son opposition au changement de club du licencié TOUATI Marwane sur le fondement de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue d'Occitanie de Football en raison de nombreux départs de licenciés U12/U13 vers le club F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE.

Le club d'accueil, quant à lui, n'a produit aucune observation.

L'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O. dispose « Par application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F., un club pourra refuser, par une opposition ou un refus d'accord, les demandes de changements de club, pour des licenciés de catégorie masculines et féminine, U6 à U19, réalisées par un même club ou regroupement de clubs (groupements, ententes) dès lors que ces demandes concernent plus de cinq joueurs (toute catégorie confondue) ou plus de deux joueurs d'une même catégorie d'âge ou d'une même équipe du club quitté.

En tout état de cause, il appartiendra à la C.R.R.M., pour éviter tout abus de droit, de statuer définitivement sur le bienfondé de l'opposition ou du refus d'accord après analyse des motivations présentées par le club quitté et le club demandeur.

Les frais liés à la procédure seront imputés au club retenu comme fautif soit en raison d'une opposition ou d'un refus abusif, soit en raison d'un nombre de demandes de changement de club supérieure aux quotas susvisés.

Identiquement, la C.R.R.M. pourra demander, dans le cadre de l'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F., la présentation d'un certificat de scolarité, en complément d'un justificatif de domicile, dans le cadre du contrôle des distances kilométriques autorisant ou non les changements de club pour les licenciés U6 (F.) à U15 (F.) et U16 F. à U17 F. »

Il ressort des observations du club quitté et des fichiers de la Ligue que :

- dans le cadre de la saison 2023-2024, le club F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE a réalisé plusieurs demandes de changement de club, pour des licenciés issus du club R.C. ST LAURENT DES ARBRES ;

- le club R.C. ST LAURENT DES ARBRES a, dans un premier temps, permis à plusieurs licenciés de quitter le club, à savoir :

- ▲ SAID YSSOUFA Wael, licence n° 9602440504 (Libre / U12)
- ▲ JENKINS Liam, licence n° 2548527552 (Libre / U12)
- ▲ IMBERT Lucas, licence n° 9602604686 (Libre / U12)
- ▲ RUIZ Loucas, licence n° 2548491138 (Libre / U12)
- ▲ SKIKEM Youssef, licence n° 9602476910 (Libre / U12)
- ▲ SKIKEM Mahdi, licence n° 2548197307 (Libre / U13)
- ▲ AKACHAR Wassim, licence n° 2548489452 (Libre / U13)
- ▲ AKACHAR Ayman, licence n° 2548537533 (Libre / U12)
- ▲ DESMAS GUIBANE Ewen, licence n° 9602440777 (Libre / U12)

- finalement, le club quitté a décidé, après le départ des neuf (9) joueurs susvisés, de s'opposer au départ de TOUATI Marwane, licence n°9602431120 (Libre / U13).

Dans ces conditions, la Commission juge que l'opposition du club R.C. ST LAURENT DES ARBRES est fondée dès lors que le club F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE a réalisé des changements de club pour neuf autres licenciés, appartenant à la catégories U12/U13 du club quitté.

Également, elle estime opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **JUGE FONDÉE** l'opposition du club R.C. ST LAURENT DES ARBRES (535852) au changement de club du licencié TOUATI Marwane (9602431120).
- **REFUSE** la délivrance d'une licence pour ledit licencié auprès du club F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949)
- **PORTE** à la charge du club F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949) les frais d'opposition.

Dossier n° CRRM-2324-OPP.063

F.U. NARBONNE (540547) / ABARKANE Samir (2548478550) / S. C. NARBONNE MONTPLAISIR (581800)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club F.U. NARBONNE au changement de club du licencié, ci-après cité, vers le club S. C. NARBONNE MONTPLAISIR : ABARKANE Samir, licence n°2548478550 (Libre / U17).

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.U. NARBONNE sollicitant l'examen par la présente Commission de l'opposition susvisée.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le club F.U. NARBONNE motive son opposition au changement de club du licencié ABARKANE Samir pour raison financière par la production d'une reconnaissance de dette (195 euros) signée manuscritement par le licencié.

Dans ces conditions, la Commission juge que l'opposition du club F.U. NARBONNE est fondée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **JUGE FONDÉE** l'opposition du club F.U. NARBONNE (540547) au changement de club du licencié ABARKANE Samir (2548478550).
- **REFUSE** la délivrance d'une licence pour ledit licencié auprès du club S. C. NARBONNE MONTPLAISIR (581800)

MUTATIONS - ARTICLE 117.B)

En préambule, la Commission rappelle que l'**article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence :

« b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Dossier n° CRRM-2324-117B.177
FONTENILLES F.C. (535409) / MOTHES Clara (9604107165)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club FONTENILLES F.C., demandant la dispense du cachet mutation pour la licenciée, ci-après citée, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U14/U15 de son ancien club A.S. MONFERRAN SAVES (521344), pour la saison 2023/2024 :

- MOTHES Clara, licence n°9604107165 (Libre / U14F).

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. MONFERRAN SAVES, ne disposait pas d'engagement d'équipe dans la catégorie U14/U15 lors de la saison 2022/2023 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation de la joueuse susvisée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence de la joueuse MOTHES Clara (9604107165) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que la joueuse ne sera autorisée à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.178

ROUSSILLON F. CANOHES TOULOUGES (527791) / CARGOL Helena (2548160195) / ESCOBAR Omelia (2547247964) / GUIOT Solène (2545494513) / LEBAHY Lea (2548218197) / VALLECILLO Tess (2547965471) / PICCATO Karen (2544817455) / VERMOREL Cloé (2544978180)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club ROUSSILLON F. CANOHES TOULOUGES, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciées, ci-après citées, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie Senior F de leur ancien club A.S. PRADES F. (529240), pour la saison 2023/2024 :

- CARGOL Helena, licence n°2548160195 (Libre / Senior F)
- ESCOBAR Omelia, licence n°2547247964 (Libre / Senior F)
- GUIOT Solène, licence n°2545494513 (Libre / Senior F)
- LEBAHY Lea, licence n°2548218197 (Libre / Senior F)
- VALLECILLO Tess, licence n°2547965471 (Libre / Senior F)
- PICCATO Karen, licence n°2544817455 (Libre / Senior F)
- VERMOREL Cloé, licence n°2544978180 (Libre / Senior F)

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. PRADES F., disposait d'une équipe engagée dans la catégorie Senior F, lors de la saison 2022/2023, et n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans cette catégorie pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation des joueuses susvisées.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club ROUSSILLON F. CANOHES TOULOUGES (527791).

Dossier n° CRRM-2324-117B.179
O. FOURQUESIEN (519479) / ISOARD Tom (9602928482)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club O. FOURQUESIEN, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie u14/u15 de son ancien club SP. DE PONT DE CRAU (541758), pour la saison 2023/2024 :
- ISOARD Tom, licence n°9602928482 (Libre / U14).

Considérant ce qui suit,

Le club SP. DE PONT DE CRAU, a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U14/U15 en date du 28.07.2022, pour la saison 2022/2023 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur ISOARD Tom (9602928482) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.180
U.S. BRENOLLE (518623) / MINUZZO Julien (9604030103) / GAMBIER Jordan (2546998184) / ICHER Salvy (2547034201) / VIALA Samuel (2546943865)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club U.S. BRENOLLE, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie u17 de son ancien club U.S. CADALENOISE (506107), pour la saison 2023/2024 :

- MINUZZO Julien, licence n°9604030103 (Libre / U17),
- GAMBIER Jordan, licence n°2546998184 (Libre / U17),
- ICHER Salvy, licence n°2547034201 (Libre / U17),
- VIALA Samuel, licence n°2546943865 (Libre / U17).

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. CADALENOISE, a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U16/U17 en date du 01.07.2023., pour la présente saison.

Les licences des joueurs ont été enregistrées pour leur nouveau club, postérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle de la catégorie U16/U17, de leur club quitté.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation des joueurs susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs MINUZZO Julien (9604030103), GAMBIER Jordan (2546998184), ICHER Salvy (2547034201) et VIALA Samuel (2546943865) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

**Dossier n° CRRM-2324-117B.181
AUCH FOOTBALL (541854) / DARRE Justine (2547478150)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club AUCH FOOTBALL, demandant la dispense du cachet mutation pour la licenciée, ci-après citée, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U17F de son ancien club A.A. LAYMONTOIS (529780), pour la saison 2023/2024 :
- DARRE Justine, licence n°2547478150 (Libre / U17F).

Considérant ce qui suit,

Le club A.A. LAYMONTOIS, ne disposait pas d'une équipe engagée en championnat dans la catégorie U17F lors de la saison 2022/2023 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation de la joueuse susvisée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence de la joueuse DARRE Justine (2547478150) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que la joueuse ne sera autorisée à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.182

U.S. CASTRES FOOTBALL (547558) / VEAUTE TABARLY Leonard (2548514687)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club U.S. CASTRES FOOTBALL, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U17 de son ancien club LES COPAINS D'ABORD 81 (580711), pour la saison 2023/2024 :

- VEAUTE TABARLY Leonard, licence n°2548514687 (Libre / U17).

Considérant ce qui suit,

Le club LES COPAINS D'ABORD 81, ne disposait pas d'une équipe engagée en championnat dans la catégorie U17 lors de la saison 2022/2023 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur VEAUTE TABARLY Leonard (2548514687) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.183

R.C.O. AGATHOIS (548146) / EL MAHI Yassine (2547450359)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club U.S. CASTRES FOOTBALL, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison la liquidation judiciaire de son ancien club F.C. DE SETE (500095), pour la saison 2023/2024 :

- EL MAHI Yassine, licence n°2547450359 (Libre / U18).

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. DE SETE (500095) a officiellement déclaré être en situation de liquidation judiciaire en date du 06.07.2023.

Considérant le PV du COMEX de la F.F.F. en date du 21.07.2023 « Les joueurs (ses) quittant le FC Sète bénéficient des dispositions de l'article 117.b des Règlements Généraux. »

La licence du joueur EL MAHI Yassine a été enregistrée le 12.07.2023., soit après la déclaration de liquidation judiciaire du club quitté.

Dans ses conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation du licencié susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur EL MAHI Yassine (2547450359) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.184

GROUPEMENT DE FOOTBALL PIEGE LAURAGAIS MALEPERE (519689) / DANJARD Lucas (2547774568) / DANJARD Nathan (9602968031) / GUIRAUD Ava (2548449800) / PORTES Hugo (2548502461) / PORTES Mael (9602564215)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club GROUPEMENT DE FOOTBALL PIEGE LAURAGAIS MALEPERE, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle des catégories U12/U13, U14/U15 et U16/U17 de leur ancien club U.S. DE VILLASAVARY (582387), pour la saison 2023/2024 :

- DANJARD Lucas, licence n°2547774568 (Libre / U16),
- DANJARD Nathan, licence n°9602968031 (Libre / U13),
- GUIRAUD Ava, licence n°2548449800 (Libre / U12F),
- PORTES Hugo, licence n°2548502461 (Libre / U14),
- PORTES Mael, licence n°9602564215 (Libre / U12).

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. DE VILLASAVARY, a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U16/U17 en date du 10.09.2023., pour la présente saison.

La licence du joueur DANJARD Lucas, a été enregistrée pour son nouveau club en date du 18.09.2023., soit postérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle de son club quitté.

Le club U.S. DE VILLASAVARY, a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U12/U13 en date du 10.09.2023., pour la présente saison.

Les licences des joueurs DANJARD Nathan, PORTES Mael et GUIRAUD Ava, ont été enregistrées pour leur nouveau club entre le 18.09.2023 et le 25.09.2023., soit postérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle de leur club quitté.

Le club U.S. DE VILLASAVARY, a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U14/U15 en date du 10.09.2023., pour la présente saison.

La licence du joueur PORTES Hugo, a été enregistrée pour son nouveau club en date du 15.09.2023, soit postérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle de son club quitté.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation des joueurs susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs DANJARD Lucas (2547774568), DANJARD Nathan (9602968031), GUIRAUD Ava (2548449800), PORTES Hugo (2548502461) et PORTES Mael (9602564215) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.185

A. RIEUX DE PELLEPORT (531539) / DA CUNHA Christopher (1826542151)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club A. RIEUX DE PELLEPORT, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie Senior de son ancien club VERNAJOUL ATHLETIC CLUB (590191), pour la saison 2023/2024 :
- DA CUNHA Christopher, licence n°1826542151 (Libre / Senior).

Considérant ce qui suit,

Le club VERNAJOUL ATHLETIC CLUB, a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie Senior en date du 16.06.2023., pour la saison 2023/2024.

La licence du joueur DA CUNHA Christopher, a été enregistrée pour son nouveau club en date du 04.07.2023., soit postérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle de son club quitté.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur DA CUNHA Christopher (1826542151) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».

Dossier n° CRRM-2324-117B.186

A.S. ATLAS PAILLADE (548263) / SROUR MSAIS Naoufal (9604093267)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club A.S. ATLAS PAILLADE, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U16/U17 de son ancien club A.S.C. PAILLADE MERCURE (547089), pour la saison 2023/2024 :
- SROUR MSAIS Naoufal, licence n°9604093267 (Libre / U16).

Considérant ce qui suit,

Le club A.S.C. PAILLADE MERCURE, ne disposait pas d'engagement d'une équipe de la catégorie U16/U17 lors de la saison 2022/2023 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur SROUR MSAIS Naoufal (9604093267) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie

d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.187

A.S. LATTOISE (520344) / YAAKOUBI Mohamed (2547492345)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club A.S. LATTOISE demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison la liquidation judiciaire de son ancien club F.C. DE SETE (500095), pour la saison 2023/2024 :

- YAAKOUBI Mohamed, licence n°2547492345 (Libre / U15).

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. DE SETE (500095) a officiellement déclaré être en situation de liquidation judiciaire en date du 06.07.2023.

Considérant le PV du COMEX de la F.F.F. en date du 21.07.2023 « Les joueurs (ses) quittant le FC Sète bénéficient des dispositions de l'article 117.b des Règlements Généraux. »

La licence du joueur YAAKOUBI Mohamed a été enregistrée le 12.07.2023., soit après la déclaration de liquidation judiciaire du club quitté.

Dans ses conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation du licencié susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur YAAKOUBI Mohamed (2547492345) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.188

ESPOIR CLUB COURSANNAIS (552043) / RAMIREZ Sandrine (1411199933) / PECH Anaïs (2545922694)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club ESPOIR CLUB COURSANNAIS, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciées, ci-après citées, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie Senior F, de leur ancien club F. C. CORBIERES MEDITERRANEE (580919), pour la saison 2023/2024 :

- RAMIREZ Sandrine, licence n°1411199933 (Libre / Senior F),
- PECH Anaïs, licence n°2545922694 (Libre / Senior F).

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. CORBIERES MEDITERRANEE, a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie Senior F, en date du 17.09.2023., pour la présente saison.

La licence des joueuses, ont été enregistrées pour leur nouveau club les 22.09.2023 et 03.10.2023., soit postérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle de leur club quitté.

Dans ses conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation des licenciées susvisées.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueuses RAMIREZ Sandrine (1411199933) et PECH Anaïs (2545922694) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».

Dossier n° CRRM-2324-117B.189
F.C. LOURDAIS X I (520191) / COURADE Lucas (2548391017)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C. LOURDAIS X I, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U15 de son ancien club BOUTONS D'OR GER (532074), pour la saison 2023/2024 :

- COURADE Lucas, licence n°2548391017 (Libre / U15).

Considérant ce qui suit,

Le club BOUTONS D'OR GER, a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U14/U15, en date du 05.09.2023., pour la présente saison.

La licence du joueur COURADE Lucas, a été enregistrée pour son nouveau club en date du 01.07.2023., soit antérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle de son club quitté.

Dans ses conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF n'est pas applicable à la situation du licencié susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club F.C. LOURDAIS XI (520191).

Dossier n° CRRM-2324-117B.190
O.J. BEZIERS (549091) / HASSANI Ayyoub (2548343110)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club O.J. BEZIERS, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après muté, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U14/U15 de son ancien club PHOENIX FOOTBALL SCHOOL (560819), pour la saison 2023/2024 :
- HASSANI Ayyoub, licence n°2548343110 (Libre / U14).

Considérant ce qui suit,

Le club PHOENIX FOOTBALL SCHOOL, ne disposait pas d'un engagement d'une équipe de la catégorie U14/U15 lors de la saison 2022/2023 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.

Dans ses conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation du licencié susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur HASSANI Ayyoub (2548343110) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.191
UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100) / BAGHANJA Nassim (9603569173) / RAMI Walid (2548557817) / TRAORE Zana (9604175874)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM, demandant la dispense du cachet mutation, pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle des catégories U1/U13 et U18 de leur ancien club ASPTT PAYS CATALAN (531230) et S. PERPIGNAN NORD (553097), pour la saison 2023/2024 :
- BAGHANJA Nassim, licence n°9603569173 (Libre / U12),

- RAMI Walid, licence n°2548557817 (Libre / U12),
- TRAORE Zana, licence n°9604175874 (Libre / U18).

Considérant ce qui suit,

Le club ASPTT PAYS CATALAN, disposait d'une équipe de la catégorie U12/U13 engagée en championnat lors de la saison 2022/2023 et n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans cette catégorie pour la présente saison.

Le club S. PERPIGNAN NORD, ne disposait pas d'une équipe engagée en championnat dans la catégorie U18 lors de la saison 2022/2023 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.

Dans ses conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF n'est pas applicable à la situation des licenciés susvisés, à l'exception du joueur TRAORE Zana (9604175874).

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur TRAORE Zana (9604175874) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.
- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM. pour les joueurs BAGHANJA Nassim (licence n°9603569173) et RAMI Walid (licence n°2548557817).

Dossier n° CRRM-2324-117B.192

U.S. FRONTONNAISE (541489) / CAMPAGNE Matteo (2547801090)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club U.S. FRONTONNAISE, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U14/U15 de son ancien club U.S. BOULOC ST SAUVEUR (541253), pour la saison 2023/2024 :

- CAMPAGNE Matteo, licence n°2547801090 (Libre / U15).

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. BOULOC ST SAUVEUR, disposait d'une équipe U15 engagée dans un championnat lors de la saison 2022/2023, et n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans cette catégorie pour la présente saison.

Dans ses conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF n'est pas applicable à la situation du licencié susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club U.S. FRONTONNAISE (541489).

Dossier n° CRRM-2324-117B.193

J.S. CUGNAUX (505935) / BENCHOHRA Omar (9604314537) / DJEDDI Zakaria (2548215906) / OUZZINE Wissam (9602309513) / LE FLOCH Dayan (2547694946)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club J.S. CUGNAUX, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U14/U15 de leur ancien club AV.F. VILLENEUVOIS (547496), pour la saison 2023/2024 :

- BENCHOHRA Omar, licence n°9604314537 (Libre / U14),
- DJEDDI Zakaria, licence n°2548215906 (Libre / U14),
- OUZZINE Wissam, licence n°9602309513 (Libre / U14),
- LE FLOCH Dayan, licence n°2547694946 (Libre / U14).

Considérant ce qui suit,

Le club AV.F. VILLENEUVOIS, disposait d'une équipe engagée dans championnat U15, lors de la saison 2022/2023 et n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans cette catégorie pour la présente saison.

Le joueur BENCHOHRA Omar, ne détenait aucune licence des saisons précédentes, il n'est donc pas soumis à l'apposition d'un cachet mutation sur sa licence.

Le motif invoqué pour la demande concernant le joueur LE FLOCH Dayan, n'est pas un motif prévu par l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dans ses conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF n'est pas applicable à la situation des licenciés susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club J.S. CUGNAUX (505935).

Dossier n° CRRM-2324-117B.194

ENT. FOOTBALL CANTON D'AURIGNAC (580600) / SUBREVILLE Jules (2546549448) / AURIGNAC Dorian (2546502882) / DUTREY Lucas (2546719744)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club ENT. FOOTBALL CANTON D'AURIGNAC, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U18/U19 de leur ancien club ECOLE DE F. SAVE GESSE (545872), pour la saison 2023/2024 :

- SUBREVILLE Jules, licence n°2546549448 (Libre / U18),
- AURIGNAC Dorian, licence n°2546502882 (Libre / U18),
- DUTREY Lucas, licence n°2546719744 (Libre / U18).

Considérant ce qui suit,

Le club ECOLE DE F. SAVE GESSE, a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U18/U19, en date du 15.08.2023., pour la présente saison.

Les licences des joueurs SUBREVILLE Jules, AURIGNAC Dorian et DUTREY Lucas, ont été enregistrées pour leur nouveau club entre le 17.08.2023 et le 10.09.2023., soit postérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle de leur club quitté.

Dans ses conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation des licenciés susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs SUBREVILLE Jules (2546549448), AURIGNAC Dorian (2546502882) et DUTREY Lucas (2546719744) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.195

F.C. BRASSAC (534343) / BUBERT Enzo (2547148337) / FABRE Mateo (2547788371) / LEFEVRE Daniel (2547997832) / MARIA Alexandru (2548291083)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C. BRASSAC, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U16/U17 de leur ancien club F.C. LACAUNAIS (505930), pour la saison 2023/2024 :

- BUBERT Enzo, licence n°2547148337 (Libre / U16),
- FABRE Mateo, licence n°2547788371 (Libre / U16),
- LEFEVRE Daniel, licence n°2547997832 (Libre / U16),
- MARIA Alexandru, licence n°2548291083 (Libre / U16).

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LACAUNAIS, a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U16/U17, en date du 01.10.2023., pour la présente saison.

Les licences des joueurs BUBERT Enzo, FABRE Mateo, LEFEVRE Daniel et MARIA Alexandru ont été enregistrées pour leur nouveau club entre le 27.08.2023 et le 23.09.2023., soit antérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle de leur club quitté.

Dans ses conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF n'est pas applicable à la situation des licenciés susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club F.C. BRASSAC (534343).

Dossier n° CRRM-2324-117B.196

LA CLERMONTAISE (503251) / LANAVE Hugo (2546994005)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club LA CLERMONTAISE, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, au motif qu'il n'a participé à aucune rencontre depuis sa signature avec son club le SPORTING CLUB SETOIS (564600), pour la saison 2023/2024 :

- LANAVE Hugo, licence n°2546994005 (Libre / U17).

Considérant ce qui suit,

Le motif invoqué par le club LA CLERMONTAISE, n'est pas un motif d'exemption du cachet mutation au sens de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club LA CLERMONTAISE (503251).

**Dossier n° CRRM-2324-117B.197
ENT.S. LES TROIS MOULINS (549436) / BINANI Ali (2544024140)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club ENT.S. LES TROIS MOULINS, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie Senior de son ancien club FC COURBESSAC (560740), pour la saison 2023/2024 :
- BINANI Ali, licence n°2544024140 (Libre / Senior).

Considérant ce qui suit,

En date du 21.08.2023, le District de Football du Gard-Lozère nous informe que le 09.08.2023, une demande de non-activité totale a été sollicitée par le club du F.C. COURBESSAC.

Cette demande de non-activité totale a été refusée par le District en raison des sommes dues par le club.

Dans ces conditions et par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club ENT.S. LES TROIS MOULINS (549436).

**Dossier n° CRRM-2324-117B.198
U.S. SEYSSES FROUZINS (580593) / LACOME Theo (2546780685)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club U.S. SEYSSES FROUZINS, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U16/U17 de son ancien club ET.S. GIMONTOISE (525722), pour la saison 2023/2024 :
- LACOME Theo, licence n°2546780685 (Libre / U17).

Considérant ce qui suit,

Le club ET.S. GIMONTOISE fait partie du groupement ARRATS GIMONE SAVE (561224), disposant d'une équipe engagée en championnat U18 Régional 2, ouverte à la catégorie du joueur sans surclassement.

Dans ses conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF n'est pas applicable à la situation du licencié susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club U.S. SEYSSES FROUZINS.

Dossier n° CRRM-2324-117B.199

U.S. SEYSSES FROUZINS (580593) / COMBA Hugo (2546389078) / FAJR Marwane (2546662138) / IMILOUI Adam (2546290135)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club U.S. SEYSSES FROUZINS, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U18 de leur ancien club J.S. CARBONNAISE (515649), pour la saison 2023/2024 :

- COMBA Hugo, licence n°2546389078 (Libre / U18),
- FAJR Marwane, licence n°2546662138 (Libre / U18),
- IMILOUI Adam, licence n°2546290135 (Libre / U18).

Considérant ce qui suit,

Le club J.S. CARBONNAISE, a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U18/U19, en date du 01.07.2023., pour la présente saison.

Les licences des joueurs ont été enregistrées pour leur nouveau club, postérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle de leur club quitté.

Dans ses conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation des licenciés susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs COMBA Hugo (2546389078), FAJR Marwane (2546662138) et IMILOUI Adam (2546290135) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».

- **PRÉCISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.200

RANGUEIL F.C. (537945) / MOGHTET Nadir (2548324174)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club RANGUEIL F.C., demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U18 de son ancien club ET.S. ST SIMON (506204), pour la saison 2023/2024 :

- MOGHTET Nadir, licence n°2548324174 (Libre / U18).

Considérant ce qui suit,

Le club ET.S. ST SIMON, disposait d'une équipe engagée dans un championnat de la catégorie U18 lors de la saison 2022/2023 et n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans cette catégorie pour la présente saison.

Dans ses conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF n'est pas applicable à la situation du licencié susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club RANGUEIL F.C. (537945).

Dossier n° CRRM-2324-117B.201

ATHLETIC CLUB GARONA (531500)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club ATHLETIC CLUB GARONA, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U15, de leur ancien club S.A. AUTERIVAIN (522124), pour la saison 2023/24 :

- BENECH Theo, licence n° 2547343459 (Libre / U15),
- DOMINGOS Darren, licence n° 2547417665 (Libre / U15),
- EMPES Axel, licence n° 2548378209 (Libre / U15),
- KAZDARI Ziyad, licence n° 2547805121 (Libre / U15),
- LERARI Wassim, licence n° 9602822673 (Libre / U15),
- SALAMI Ihsan, licence n° 2547512602 (Libre / U15),
- SANNI Oushdann, licence n° 2547341549 (Libre / U15),

- URSULET Daivon, licence n° 2547338979 (Libre / U15).

Considérant ce qui suit,

Le club S.A. AUTERIVAIN, bien qu'il n'ait pas officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U15, ne dispose d'aucune équipe engagée permettant à des licenciés U15 d'évoluer en compétition (U15-U16) depuis aux moins deux saisons, de telle sorte, qu'il y a lieu de considérer ledit club comme inactif de fait dans cette catégorie.

Les licences des joueurs susvisés, ont été enregistrées pour leur nouveau club postérieurement au 1^{er} juillet 2023, date à laquelle sera retenue l'inactivité du club quitté.

Dans ses conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation des licenciés susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs BENECH Theo (2547343459), DOMINGOS Darren (2547417665), EMPES Axel (2548378209), KAZDARI Ziyad (2547805121), LERARI Wassim (9602822673), SALAMI Ihsan (2547512602), SANNI Oushdann (2547341549), URSULET Daivon (2547338979) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.202
ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. (544157)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C., demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U15, de son ancien club, A.S. PUIMISSONNAISE 42/63 (550363), pour la saison 2023/24 : BUSSEDE VELLAS Theo, licence n° 2547829615 (Libre / U14).

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. PUIMISSONNAISE 42/63, a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U14/U15, en date du 01.07.2023, pour la présente saison.

La licence du joueur susvisé a été enregistrée son nouveau club, postérieurement, à la date de déclaration de l'inactivité partielle du club quitté dans la catégorie U14/U15.

Dans ses conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation du licencié susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur BUSSEDE VELLAS Theo (2547829615) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

ARTICLE 117.D)

En préambule, la Commission rappelle que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence :

« [...] d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...] ».

Dossier n° CRRM-2324-117D.053
S. BENFICA GRAULHET (527645)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club S. BENFICA GRAULHET, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de la reprise d'activité de la catégorie U19 au sein du club, pour la saison 2023/24 :

- BAMBA Adama Junior, licence n° 9603844521 (Libre / U18) ;
- BLESS Romain, licence n° 2546469305 (Libre / U19) ;
- BOUSSARI Yazid, licence n° 2548275691 (Libre / U18) ;
- CHEBLI Mouhib, licence n° 9603682728 (Libre / U19) ;

Considérant ce qui suit,

La Commission rappelle que l'application de l'article 117.d) n'est valable que s'il s'agit bien d'une reprise d'activité dans une catégorie donnée et non simplement d'une création d'une équipe dans une catégorie, c'est à dire qu'il faut avoir eu dans le passé une équipe de la catégorie concernée engagée dans un championnat.

Le club S. BENFICA GRAULHET avait engagé une équipe dans la catégorie U19 pour la saison 2017/18, il se trouve donc en reprise d'activité dans cette catégorie pour la saison 2023/24.

Ce dernier a obtenu, de l'ancien club pour chacun des joueurs susvisés (F.C. GRAULHETOIS), l'accord à la dispense du cachet « Mutation ».

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la FFF, est applicable à la situation des joueurs susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs BAMBA Adama Junior (9603844521), BLESS Romain (2546469305), BOUSSARI Yazid (2548275691) et CHEBLI Mouhib (9603682728) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».

Dossier n° CRRM-2324-117D.054
U.S. AURIACAISE (515578)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club U.S. AURIACAISE, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cité, en raison de la reprise d'activité de la catégorie U15 au sein du club, pour la saison 2023/24 :

- CANS Vadim, licence n° 2547728575 (Libre / U15) ;
- FOURNIER Gauthier, licence n° 2547397380 (Libre / U15) ;
- LALIMAN Samuel, licence n° 2547723348 (Libre / U15).

Considérant ce qui suit,

La Commission rappelle que l'application de l'article 117.d) n'est valable que s'il s'agit bien d'une reprise d'activité dans une catégorie donnée et non simplement d'une création d'une équipe dans une catégorie, c'est à dire qu'il faut avoir eu dans le passé une équipe de la catégorie concernée engagée dans un championnat.

Le club U.S. AURIACAISE avait engagé une équipe dans la catégorie U15 pour la saison 2021/22, il se trouve donc en reprise d'activité dans cette catégorie pour la saison 2023/24 à la suite d'une inactivité partielle dans cette catégorie lors de la saison 2022/23.

Ce dernier a obtenu, de l'ancien club pour chacun des joueurs susvisés (LAURAGAIS F.C. - SAINT-ORENS FOOTBALL CLUB), l'accord à la dispense du cachet « Mutation ».

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la FFF, est applicable à la situation des joueurs susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs CANS Vadim (2547728575), FOURNIER Gauthier (2547397380) et LALIMAN Samuel (2547723348) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».

Dossier n° CRRM-2324-117D.055
F. C. O. VIASSOIS (590432)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C.O. VIASSOIS, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cité, en raison de la reprise d'activité de la catégorie U13 au sein du club, pour la saison 2023/24 :

- GUILLIER Louis, licence n° 2548467892 (Libre / U13) ;
- GUILLIER Maxime, licence n° 2548467876 (Libre / U13) ;
- REY Anton, licence n° 2548559392 (Libre / U12) ;
- SERNA Louka, licence n° 9602609653 (Libre / U13) ;
- DIAZ Kenzo, licence n° 9604032510 (Libre / U13) ;
- CROZES Maxime, licence n° 2548091706 (Libre / U13).

Considérant ce qui suit,

La Commission rappelle que l'application de l'article 117.d) n'est valable que s'il s'agit bien d'une reprise d'activité dans une catégorie donnée et non simplement d'une création d'une équipe dans une catégorie, c'est à dire qu'il faut avoir eu dans le passé une équipe de la catégorie concernée engagée dans un championnat.

Le club F.C.O. VIASSOIS avait engagé une équipe dans la catégorie U13 pour la saison 2021/22, il se trouve donc en reprise d'activité dans cette catégorie pour la saison 2023/24, à la suite d'une inactivité partielle dans cette catégorie lors de la saison 2022/23.

Ce dernier a obtenu, de l'ancien club pour chacun des joueurs susvisés (AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 - CRABE S. MARSEILLANAIS - ET.S. NEZIGNANAISE - R.C.O. AGATHOIS), l'accord à la dispense du cachet « Mutation ».

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la FFF, est applicable à la situation des joueurs susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs GUILLIER Louis (2548467892), GUILLIER Maxime (2548467876), REY Anton (2548559392), SERNA Louka (9602609653), DIAZ Kenzo (9604032510), CROZES Maxime (2548091706) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».

Dossier n° CRRM-2324-117D.056
U.S. TARBAISE NOUVELLE VAGUE (553162)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club U.S. TARBAISE NOUVELLE VAGUE, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de la reprise d'activité de la catégorie U15 au sein du club, pour la saison 2023/24 :

- HASSANI Younes, licence n° 2547727481 (Libre / U15) ;
- ZAMRI Alae Ahmed, licence n° 2548041958 (Libre / U15) ;
- SOUILMI Zyad, licence n° 9602229079 (Libre / U15) ;
- SIMOES Gabin, licence n° 2548313471 (Libre / U14).

Considérant ce qui suit,

La Commission rappelle que l'application de l'article 117.d) n'est valable que s'il s'agit bien d'une reprise d'activité dans une catégorie donnée et non simplement d'une création d'une équipe dans une catégorie, c'est à dire qu'il faut avoir eu dans le passé une équipe de la catégorie concernée engagée dans un championnat.

Le club U.S. TARBAISE NOUVELLE VAGUE avait engagé une équipe dans la catégorie U15 pour la saison 2015/16, il se trouve donc en reprise d'activité dans cette catégorie pour la saison 2023/24, à la suite d'une inactivité partielle dans cette catégorie lors des saisons précédentes.

Ce dernier a obtenu, de l'ancien club pour chacun des joueurs susvisés (TARBES PYRENEES FOOTBALL - SOUES CIGOGNES F.), l'accord à la dispense du cachet « Mutation ».

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la FFF, est applicable à la situation des joueurs susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs HASSANI Younes (2547727481), ZAMRI Alae Ahmed (2548041958), SOUILMI Ziad (9602229079), SIMOES Gabin (2548313471) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».

Dossier n° CRRM-2324-117D.057
BEZIERS FOOTBALL CLUB (553162)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club BEZIERS FOOTBALL CLUB, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de sa récente affiliation au sein de la Fédération Française de Football, pour la saison 2023/24 :

- GUENDAF Adam, licence n° 2548174805 (Libre / U14) ;
- NLANDU BOKAKA Calvin, licence n° 2548465541 (Libre / U14) ;
- AMIMAR Imran, licence n° 2548606565 (Libre / U13) ;
- MATHIEU Louka, licence n° 9602315006 (Libre / U14) ;
- BELAHCENE Mohamed Ryan, licence n° 2547735356 (Libre / U13) ;
- BROUSSEAUD Nils, licence n° 9602546884 (Libre / U14) ;
- PEREZ Chahin, licence n° 2547787265 (Libre / U14) ;
- BOULAGDOUR YOUSSEI Sohaib, licence n° 2548213508 (Libre / U14) ;
- BARBACH Sofiane, licence n° 9602864133 (Libre / U14).

Considérant ce qui suit,

La Commission rappelle que l'application de l'article 117.d) est applicable lorsqu'un licencié adhère à un club nouvellement affilié.

Le club BEZIERS FOOTBALL CLUB est effectivement un club nouvellement affilié depuis le 23.06.2023.

Ce dernier a obtenu, de l'ancien club pour chacun des joueurs susvisés (ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. - ET. S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN), l'accord à la dispense du cachet « Mutation ».

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la FFF, est applicable à la situation des joueurs susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs GUENDAF Adam (2548174805), NLANDU BOKAKA Calvin (2548465541), AMIMAR Imran (2548606565), MATHIEU Louka (9602315006), BELAHCENE Mohamed Ryan (2547735356), BROUSSEAUD Nils (9602546884), PEREZ Chahin (2547787265), BOULAGDOUR YOUSSEI Sohaib (2548213508),

BARBACH Sofiane (9602864133) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».

Dossier n° CRRM-2324-117D.058
MONTPELLIER ATHLETIC SPORT (582431)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club MONTPELLIER ATHLETIC SPORT, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de la reprise d'activité de la catégorie U12 au sein du club, pour la saison 2023/24 : LARHOUILI Anas, licence n° 9602369732 (Libre / U12).

Considérant ce qui suit,

La Commission rappelle que l'application de l'article 117.d) n'est valable que s'il s'agit bien d'une reprise d'activité dans une catégorie donnée et non simplement d'une création d'une équipe dans une catégorie, c'est à dire qu'il faut avoir eu dans le passé une équipe de la catégorie concernée engagée dans un championnat.

Le club MONTPELLIER ATHLETIC SPORT avait engagé une équipe dans la catégorie U12 pour la saison 2021/22, il se trouve donc en reprise d'activité dans cette catégorie pour la saison 2023/24, à la suite d'une inactivité partielle dans cette catégorie lors de la saison 2022/23.

Ce dernier a obtenu, de l'ancien club U.S. GRABELLOISE pour le joueur susvisé, l'accord à la dispense du cachet « Mutation ».

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la FFF, est applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur LARHOUILI Anas (9602369732) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».

Dossier n° CRRM-2324-117D.059
F.C. LAVERUNE (541831)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C. LAVERUNE, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de la reprise d'activité de la catégorie U15 au sein du club, pour la saison 2023/24 : FAIZ Loqmane, licence n° 2548516236 (Libre / U14).

Considérant ce qui suit,

La Commission rappelle que l'application de l'article 117.d) n'est valable que s'il s'agit bien d'une reprise d'activité dans une catégorie donnée et non simplement d'une création d'une équipe dans une catégorie, c'est à dire qu'il faut avoir eu dans le passé une équipe de la catégorie concernée engagée dans un championnat.

Le club F.C. LAVERUNE avait engagé une équipe dans la catégorie U15 pour la saison 2020/21, il se trouve donc en reprise d'activité dans cette catégorie pour la saison 2023/24, à la suite d'une inactivité partielle dans cette catégorie lors des saisons précédentes.

Ce dernier a obtenu, de l'ancien club pour chacun des joueurs susvisés (R. C. ST GEORGES D'ORQUES), l'accord à la dispense du cachet « Mutation ».

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la FFF, est applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur FAIZ Loqmane (2548516236) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».

Dossier n° CRRM-2324-117D.060
GALLIA C. D'UCHAUD (517866)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club GALLIA C. D'UCHAUD, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de la reprise d'activité de la catégorie U13 au sein du club, pour la saison 2023/24 : MOUNIER LE TALLEC Kalahaan, licence n° 2548347399 (Libre / U13).

Considérant ce qui suit,

La Commission rappelle que l'application de l'article 117.d) n'est valable que s'il s'agit bien d'une reprise d'activité dans une catégorie donnée et non simplement d'une création d'une équipe dans une catégorie, c'est à dire qu'il faut avoir eu dans le passé une équipe de la catégorie concernée engagée dans un championnat.

Le club GALLIA C. D'UCHAUD, pour la présente saison, a engagé une équipe U13, en entente avec le club U.S. VESTRICOISE (515549), qui disposait, pour la saison 2022/23 d'une équipe engagée dans la catégorie U13.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la FFF, n'est pas applicable à la situation du joueur susvisé dès lors que l'équipe en question ne peut être considérée en situation de reprise d'activité.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande du club GALLIA C. D'UCHAUD.

**Le Secrétaire de séance
Georges DA COSTA**



**Le Président
Mohamed TSOURI**

